

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-

Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié-prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2024
18 septembre Loi n° 2024-14 relative à la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH).... 1975

DECRET ET ARRETE

PRIMATURE

2024
15 juillet..... Arrêté primatorial n° 015487 modifiant l'arrêté n° 006632 du 13 mai 2024 portant création d'une Commission ad hoc chargée du contrôle et de la vérification des titres et occupations sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar 1979

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2024
23 juillet..... Décret n° 2024-1482 modifiant le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) 1980

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1982

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2024-14 du 18 septembre 2024 relative à la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

EXPOSE DES MOTIFS

Dès 1946, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a invité les Etats à créer des groupes d'information ou comités locaux afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine.

Cette dynamique a abouti à l'atelier international tenu du 07 au 09 octobre 1991 à Paris à l'intention des institutions des droits de l'Homme et qui a fait des recommandations approuvées par la Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'Homme du 03 mars 1992 sous le titre de « Principes de Paris ».

Les « Principes de Paris » concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme ont été adoptés en annexe de la Résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale de l'ONU.

En application de ses engagements internationaux, la République du Sénégal a créé, par décret du 22 avril 1970, une institution des droits de l'Homme dénommée « Comité Sénégalaïs des Droits de l'Homme » (CSDH), institution dont le statut est consolidé par l'adoption de la loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalaïs des Droits de l'Homme, afin de tenir compte de l'évolution des normes internationales et des recommandations des Conférences des Nations Unies. C'est cette réforme qui a permis, en 2000, l'accréditation du CSDH au statut A.

En novembre 2012, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a été rétrogradé au statut B. Le Sous-Comité d'Accréditation a formulé des recommandations portant sur l'allocation de financement adéquat par l'Etat, le processus de sélection et de nomination, la nécessité de nommer des membres à temps plein, ainsi que le pouvoir du CSDH à recruter son personnel librement.

C'est pour corriger tous ces manquements et dysfonctionnements que la présente loi a été élaborée.

Ainsi, la présente loi abroge et remplace la loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

Il introduit les innovations majeures suivantes :

- le changement de dénomination de Comité à Commission nationale pour harmoniser avec la dénomination généralement octroyée aux institutions similaires sur le plan international, mais aussi lever tout équivoque quant au statut de l'institution car étant souvent perçue comme une organisation de la société civile avec l'appellation Comité ;

- le changement de dénomination de membre à commissaire ;
- la réduction du nombre des membres de l'institution ;
- la mise en place d'un processus transparent et pluraliste pour la désignation des membres ;
- la nomination de membres à temps plein ;
- le renforcement des garanties d'indépendance des commissaires ;
- le renforcement des attributions de l'institution en matière de protection ;
- le renforcement de l'autonomie financière, budgétaire et des moyens de l'institution.

La présente loi comprend six (06) chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II porte sur les attributions de la CNDH ;
- le Chapitre III traite de la composition de la CNDH ;
- le Chapitre IV porte sur l'organisation et le fonctionnement de la CNDH ;
- le Chapitre V est consacré au régime administratif, financier, comptable et le contrôle de la CNDH ;
- le Chapitre VI se rapporte aux dispositions diverses, transitoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 09 septembre 2024,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Des Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une Commission nationale des Droits de l'Homme du Sénégal (CNDH).

Art. 2. - La CNDH est une autorité administrative indépendante. A ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3. - Elle a son siège à Dakar. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 des membres de l'assemblée plénière.

Chapitre II. - Des Attributions

Art. 4. - La CNDH est un organe de conseil, de consultation, d'observation, d'évaluation, de recherche, d'éducation, de dialogue, de concertation, de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme.

Elle exerce ses fonctions de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République, du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre institution de la République, de tout individu, groupe d'individus ou organisations, de toute autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme.

A ce titre, elle peut :

- émettre des avis ou recommandations sur toutes les questions relatives aux droits de l'Homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en la matière ;
- attirer l'attention des pouvoirs publics ou de toutes autorités compétentes sur les cas de violations des droits de l'homme et proposer, le cas échéant, les mesures appropriées pour y mettre fin.

Art. 5. - La CNDH, en tant qu'institution investie d'une mission de promotion et de protection des droits de l'homme, est également chargée :

- de faire connaître les droits de l'homme par la sensibilisation de l'opinion publique, des membres de l'administration centrale comme locale, par l'enseignement, la communication ou par tout autre moyen adéquat ;
- d'établir, en accord avec les autorités compétentes, des mécanismes de concertation, de coordination, de collaboration et de coopération ;
- de créer, recueillir, diffuser toute documentation ou base de données relatives aux droits de l'homme ;
- d'assurer la concertation entre les forces sociales issues des institutions et de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et d'entreprendre toute action appropriée face aux atteintes constatées ou portées à sa connaissance sur les droits de l'homme ;
- de surveiller et de rendre compte de la situation des droits de l'homme sur le territoire national ;
- d'encourager la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ceux-ci, ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;

- de veiller à la transposition desdits instruments dans l'ordonnancement juridique national et à leur harmonisation avec les normes nationales ;
- de recevoir les plaintes individuelles ou collectives et dénonciations sur les cas de violations des droits de l'homme et d'y donner suite par des rapports contenant des propositions tendant à y mettre fin ;
- de s'autosaisir des cas de violations des droits de l'homme et de faire le suivi de la situation des droits de l'homme ;
- de procéder à des visites des lieux de privation de liberté sans préjudice du mandat des autres mécanismes et organes compétents ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques prescrits par les instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par le Sénégal et de soumettre en son nom propre des rapports complémentaires aux mécanismes de gouvernance des droits de l'homme ;
- d'émettre des avis sur lesdits documents et de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de gouvernance des droits de l'homme ;
- de coopérer avec les institutions internationales et les organisations internationales non gouvernementales intervenant dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- de contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

Art. 6. - Dans l'exercice de ses attributions, la CNDH a accès aux sources d'information dont elle a besoin pour accomplir sa mission à l'exception de celles couvertes par le secret judiciaire ou liées à la sécurité ou à la défense nationale.

Elle peut procéder à toute mesure d'instruction, notamment entendre tout témoin ou expert et se faire communiquer tout document utile.

Sous réserve des limites fixées à l'alinéa premier du présent article, les autorités administratives ont l'obligation de fournir tous les renseignements et documents relatifs à l'objet de la saisine.

En cas d'inexécution de la demande, le Président de la CNDH invite l'autorité ou la structure de tutelle concernée à s'y conformer.

Art. 7. - La CNDH élabore un rapport annuel dans lequel elle établit le bilan d'activités de l'institution, notamment en faisant l'état de la situation des droits de l'homme dans le pays.

Le rapport est présenté au Président de la République. Il est en outre, transmis à l'Assemblée nationale et aux autres institutions de la République du Sénégal.

Le rapport est rendu public après sa présentation au Président de la République.

Chapitre III. - *De la composition*

Art. 8. - La CNDH est composée de douze (12) membres, ci-après, appelés commissaires :

- un(e) représentant(e) de l'Assemblée nationale ;
- un(e) représentant(e) du Médiateur de la République ;
- un(e) représentant(e) de l'Ordre des avocats ;
- un(e) représentant(e) des organisations patronales ;
- un(e) représentant(e) de la centrale syndicale la plus représentative ;
- un(e) représentant(e) de l'Institut des Droits de l'homme et de la Paix ;
- un(e) représentant(e) de l'Union des Magistrats sénégalais ;
- un(e) représentant(e) de l'Organe de Régulation de la Communication audiovisuelle ;
- un(e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits de l'homme ;
- un(e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits des femmes ;
- un(e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits des enfants ;
- un(e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des personnes vivant avec un handicap.

Art. 9. - Le Président de la CNDH est nommé par décret sur une liste de trois personnes retenues après un appel à candidature organisé par le Ministère de la Justice, pour une durée de 06 ans non renouvelables. Il est choisi parmi les personnalités de nationalité sénégalaise connues pour leur probité morale et intellectuelle et jouissant de leurs droits civils et politiques. Il doit également justifier d'une expertise et d'une expérience avérées d'au moins dix (10) ans dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Dans l'exercice de sa mission, il doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement ou de faute lourde dûment constatés.

Durant son mandat, le Président de la Commission nationale des Droits de l'homme du Sénégal perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret.

Les douze (12) commissaires sont nommés par décret après désignation par leur structure selon un processus inclusif et transparent tenant compte de l'équilibre homme et femme, pour une durée de 06 ans non renouvelables.

Les modalités de désignation des commissaires sont fixées par décret.

Ils doivent en outre posséder des compétences avérées en matière de droits de l'homme.

Le Président et les commissaires de la Commission nationale des Droits de l'homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les commissaires membres du Bureau exécutif sont les seuls membres permanents de la CNDH.

Au titre de leurs fonctions, les commissaires permanents ainsi que le secrétaire permanent perçoivent une indemnité mensuelle fixée par décret.

Les commissaires non permanents auront droit à une indemnité de session fixée également par décret.

Art. 10. - Pendant la durée de leurs fonctions, les commissaires sont tenus au secret des délibérations.

Avant leur entrée en fonction, les commissaires prêtent devant la Cour d'Appel de Dakar, le serment ci-après : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de commissaire de la Commission nationale des Droits de l'homme du Sénégal, de les exercer en toute indépendance, de respecter les lois et règlements et de garder le secret des informations et des délibérations* ».

Chapitre IV. - *De l'organisation et du fonctionnement*

Art. 11. - Les organes de la CNDH sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau exécutif ;
- les antennes régionales.

Art. 12. - L'Assemblée plénière, composée des commissaires est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de délibération de la CNDH. Elle se réunit en session ordinaire trois fois par an et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou des 2/3 des commissaires.

L'Assemblée plénière approuve le règlement intérieur, les programmes d'activités et le projet de budget de la CNDH. Elle délibère sur toutes les questions relevant des attributions de la CNDH.

Art. 13. - Les décisions de l'Assemblée plénière de la CNDH sont prises en priorité par consensus ou à défaut par vote.

Le Président a voix prépondérante.

Le vote est acquis à la majorité simple des voix.

Art. 14. - Le Bureau exécutif est l'organe d'exécution des décisions des commissaires.

Il organise et coordonne les activités de la CNDH. Il est l'organe permanent de la CNDH dont il assure la direction et la gestion.

Il est composé :

- du Président de la CNDH ;
- d'un Vice-président et d'un rapporteur général élus parmi les commissaires par leurs pairs ;
- du Secrétaire permanent.

La CNDH dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent qui est désigné par l'Assemblée plénière sur proposition du Président.

Les conditions de désignation du secrétaire permanent, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par le règlement intérieur de la CNDH.

Art. 15. - La CNDH dispose d'antennes régionales dans chaque chef-lieu de région du pays.

Elle peut faire appel à toute personne ressource dont l'expertise est utile à l'accomplissement de ses missions.

Elle peut mettre en place des commissions techniques.

Art. 16. - La CNDH élabore son règlement intérieur dès son installation.

Le règlement intérieur détermine notamment :

- l'organigramme de la CNDH ;
- les attributions du vice-président et du secrétaire permanent ;
- les conditions et modalités des réunions et du vote de la CNDH ;
- les modalités d'installation du Président et des nouveaux commissaires ;
- les conditions et modalités de remplacement et de révocation des commissaires ;
- l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'homme, des antennes régionales ainsi que du Secrétariat permanent et des commissions techniques.

Chapitre V. - *Du régime administratif, financier, comptable et contrôle*

Art. 17. - Les fonctions d'ordonnateur du budget de la CNDH sont dévolues à son Président.

Art. 18. - Les ressources de la CNDH proviennent essentiellement :

- d'une dotation inscrite au budget général de l'Etat ;
- des dons, legs et subventions.

Art. 19. - La CNDH peut recruter, conformément aux dispositions du Code du Travail, le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions.

Le personnel est rémunéré sur le budget de la CNDH.

Indépendamment de ce personnel, la CNDH peut bénéficier de l'appui de l'Etat par la mise à sa disposition d'un personnel nécessaire au fonctionnement de ses services et démembrements.

Ce personnel est détaché auprès de la CNDH à titre permanent et placé sous l'autorité de son Président.

Art. 20. - La comptabilité de la CNDH est tenue conformément au Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables de la CNDH sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La CNDH est soumise au contrôle des organes de l'Etat.

Art. 21. - Le siège de la CNDH ainsi que les locaux des antennes régionales sont inviolables et ne sauraient faire l'objet de perquisitions sans une information préalable du Président de l'institution et sans la présence effective d'un commissaire du bureau exécutif.

Chapitre VI. - *Des Dispositions diverses, transitoires et finales*

Art. 22. - Les membres actuels de la Commission nationale des Droits de l'Homme restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des commissaires. Cette disposition est applicable à chaque renouvellement des commissaires de la CNDH.

Art. 23. - La loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

DECRET ET ARRETE

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 015487 du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 006632 du 13 mai 2024 portant création d'une Commission ad hoc chargée du contrôle et de la vérification des titres et occupations sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-941 du 05 avril 2024 portant nomination du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 006632 du 13 mai 2024 portant création d'une Commission ad hoc chargée du contrôle et de la vérification des titres et occupations sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. - L'article 4 de l'arrêté n° 006632 du 13 mai 2024 portant création d'une Commission ad hoc chargée du contrôle et de la vérification des titres et occupations sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. - A titre conservatoire, instruction est donnée au Directeur général de la DSCOS, de procéder à la suspension de toutes les constructions et autres travaux sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar, pour un délai de (02) mois, à compter du 13 mai 2024.

A l'expiration de ce délai, les dossiers dont l'instruction par la Commission a conclu à leur conformité aux lois et règlements en vigueur, font l'objet d'une mainlevée des mesures provisoires de suspension, à la diligence du Directeur général de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol.

Pour les autres dossiers, dont ceux non conformes et ceux dont l'instruction n'est pas achevée, les mesures de suspension s'étendent au temps nécessaire à leur traitement définitif par les services compétents de l'Etat. »

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Décret n° 2024-1482 du 23 juillet 2024 modifiant le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) a été créé par le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016, qui en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement, modifié par le décret n° 2020-2094 du 28 octobre 2020.

Le COS-PETROGAZ est une instance de Conseil et d'assistance du Président de la République dans la définition de la politique de la Nation en matière de gouvernance des projets concernant notamment l'exploitation des ressources pétrolières et gazières.

Dans le cadre du déploiement du Projet d'un Sénégal souverain, juste et prospère dont les piliers fondamentaux reposent sur la transparence et l'inclusion, le Président de la République a décidé de renforcer la présence de toutes les sensibilités du peuple à qui appartiennent les ressources.

Ainsi, dans cette dynamique de renforcement du COS-PETROGAZ, il a été retenu d'élargir sa composition aux sociétés nationales en charge du secteur de l'Energie, aux universitaires, aux syndicats et à l'Ordre national des Experts du Sénégal, et d'y donner plus de place à l'opposition avec deux (02) représentants au lieu de l'unique membre annoncé par le décret n° 2020-2094 du 28 octobre modifiant le décret de 2016 précité.

Aussi, il est apparu nécessaire d'adapter la composition du COS-PETROGAZ à la nouvelle architecture gouvernementale.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE), modifié par le décret n° 2019-1802 du 30 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ), modifié par le décret n° 2020-2094 du 28 octobre 2020 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-922 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2024-923 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux distributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le COS-PETROGAZ est présidé par le Président de la République.

Il comprend :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le Ministre chargé des Forces armées ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;

- le Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé des Infrastructures ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- un (01) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Conseil économique, Social et Environnemental ;
- un (01) représentant de la Société civile ;
- un (01) représentant de l'opposition parlementaire, issu du parti de l'opposition le plus représentatif ou de la coalition de partis politiques de l'opposition la plus représentative à l'Assemblée nationale ;
- le candidat arrivé deuxième à la plus récente élection présidentielle ou son représentant ;
- deux (02) représentants des organisations syndicales désignés par les deux centrales les plus représentatives ;
- un (01) membre de la communauté universitaire choisi parmi les enseignants de rang magistral ;
- un (01) représentant de l'Ordre national des Experts du Sénégal (ONES) ;
- le Président du Comité national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives (ITIE) ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) ;
- le Secrétaire permanent du Conseil national de l'Energie (CNE) ;
- le Directeur général de la Holding Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN Holding SA) ;
- le Directeur général de Petrosen Exploration et Production (Petrosen E&P) ;
- le Directeur général de Petrosen Trade et Services (Petrosen T&S) ;
- le Directeur général de la Société africaine de Rafinage (SAR) ;
- le Directeur général de la Société nationale d'Électricité (Senelec) ;
- le Directeur général du Réseau gazier du Sénégal (RGS) ;

- le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX SA) ;
- le Directeur général du Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS) ;
- le Directeur général de l'Institut national du Pétrole et du Gaz (INPG).

Les modalités de désignation des représentants de la société civile sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Pétrole et du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les modalités de désignation des représentants de la communauté universitaire sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Pétrole et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Président de la République peut inviter aux travaux du COS-PETROGAZ toute personne, organisation ou structure dont les compétences sont requises.

Art. 2. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021883/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 06 mars 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**CONVERGENCE DES EXPERTS SENEGLAIS
DE L'INDUSTRIE DU CUIR
ET DU DESIGN
(CESICD)**

dont le siège social est situé : villa n° 189, Cité SICA,
Sipres 2 à Dakar

Décision prise le : 1^{er} janvier 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Elhaji Babacar SYLLA *Président* ;

Bocar BA *Secrétaire général* ;

Awa Athmane BABOU *Trésorière générale*.

Dakar, le 22 juillet 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021758/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 28 novembre 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« YOONU XAM XAM »
(LE CHEMIN DES SAVOIRS)**

dont le siège social est situé : Ecole des Sables de
Germaine Acogny et Helmut Vogt, centre international de
danse africaine traditionnelle et contemporaine, Toubab
Dialaw à Dakar

Décision prise le : 22 juillet 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Germaine M Pentecote ACOGNY *Présidente* ;

Samba BA *Secrétaire général* ;

Alessandro FANNI *Trésorier général*.

Dakar, le 02 mai 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021936/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 04 juillet 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ACTION POUR LA REVALORISATION
DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE
(AREA)**

dont le siège social est situé : villa n° 28, 5/B, Hann
Montagne à Dakar

Décision prise le : 20 mai 2024

Pièces fournies :

Status

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Aïssata SALL *Présidente* ;
Oulimata DIAW *Secrétaire générale* ;
Maïmouna DIENG *Trésorière générale*.

Dakar, le 04 septembre 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021953/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 16 avril 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DES ARTISANS PEINTRES
DU SENEGAL**

dont le siège social est situé : villa n° 046, Unité 26,
Parcelles Assainies à Dakar

Décision prise le : 12 novembre 2023

Pièces fournies :

Status

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Elhadji Cheikh Anta NGOM *Président* ;
Seynabou SARR *Secrétaire générale* ;
Maguette COULIBALY *Trésorière générale*.
Dakar, le 11 septembre 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : L'EDUCATION,
MON ATOUT*

*Siège social : Médina, Gueule Tapée, rue 59 x 60,
Chez Ngoundia FALL, villa n° 277 - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- soutenir l'éducation des enfants nécessiteux en prenant en charge notamment leur scolarité de la classe de Ci à la terminale ;
- accompagner le développement des compétences et des connaissances des jeunes pour une meilleure insertion professionnelle.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Seynabou TOURE, *Présidente* ;

Fatou BABOU, *Secrétaire générale* ;

Magdalène Jessica QUENUM, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000376/
GRD/AA/BAG en date du 08 décembre 2023.

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.681/
NGA de la Commune de Ngor Almadies, appartenant à
Messieurs Alpha Boubacar DIALLO et Yacine
Fagerberg DIALLO. 2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
du droit au bail inscrit sur le lot n° 1 à distraire du titre
foncier n° 3.619/GW dont est bénéficiaire la Société
Crédit International S.A. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Aida SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
de l'hypothèque conventionnelle inscrite en premier rang
au profit de la « COMPAGNIE BANCAIRE DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE » en abrégé « CBAO »
SA sur le titre foncier n° 2.142/TH, appartenant à
Monsieur Gallo NGUER. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9994/
DP, propriété de Monsieur Diakaria DIAW. 2-2

LEGALI SCP D'AVOCATS

Avocats associés
36, rue Victor HUGO x Joseph GOMIS,
4^{ème} étage, Dakar - SENE-GAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.999/
DK d'une superficie de 857 m² sis à Dakar Route de
Ouakam, appartenant au sieur Mbaye DIOP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.610/
DK, appartenant à la Société SH PROPERTIES SENE-
GAL. 2-2

AVIS DE PERTE

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
du droit au bail n° 7.419/DP lot n° S/221, appartenant à
Monsieur Boubacar CAMARA. 2-2

Etude de Me Hajarat Aminata Guèye FALL,
Notaire
 Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
 Point-E - BP : 2.107 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.584/
 GR ex. TF n° 18.124/DG, appartenant à Monsieur Amadou Lamine SAO, né le 23 novembre 1922 à Man (République de Côte d'Ivoire). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.506/
 GR ex. TF n° 16.637/DG, appartenant à Monsieur Amadou Lamine SAO, né le 23 novembre 1922 à Man (République de Côte d'Ivoire). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.462/
 GR ex. TF n° 19.211/DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 1.249/GR, appartenant à Monsieur Amadou Lamine SAO, né le 23 novembre 1922 à Man (République de Côte d'Ivoire). 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{me} étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 227/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Mady Oury SYLLA. 2-2

Etude de Me Mamadou DIAW
Avocat à la Cour
 Immeuble 27 Appt F HLM Fass Paillote
 BP. : 9100 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.435/R sis à Rufisque, appartenant à Monsieur Babacar KA, né le 17 mars 1924 à Dakar. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.972/TH, appartenant à Monsieur Amary FALL et du Certificat d'Inscription de la garantie en 1^{er} rang de la « BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL » en abrégé « BHS » sur ledit titre. 1-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.518/GR, appartenant à Monsieur Bassirou DIME. 1-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.950/GR (ex. TF n° 12.012/DG, appartenant à Monsieur Papa Demba DIALLO. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1
 114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.743/NGA, appartenant à la dame Astou LO demeurant à Dakar, Nord foire. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{me} étage BP : 11.045 - Dakar Peytaviné

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 9.807/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la Société Immobilière de la Côte d'Afrique (SICA) SA.

1-2

SOFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{me} étage BP : 11.045 - Dakar Peytaviné

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4.685/DK du livre foncier de Dakar-Plateau, appartenant à la Société Immobilière de la Côte d'Afrique (SICA).

1-2

SOFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{me} étage BP : 11.045 - Dakar Peytaviné

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 194/R, appartenant à Madame Maria NIANG.

1-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
 1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
 NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 6459/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la Société dénommée « SCI ATLANTIC REAL ESTATE » SA.

1-2

Etude de Me Ibrahima DIOP

Avocat à la Cour

VDN, Cité CPI, Immeuble TOURÉ, 3^{me} étage
 BP. 23.451 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 165 de Grand Dakar (ex. TF n° 26.930/GRD), reporté au livre foncier de GR sous le n° 10.932/GR, appartenant aux sieurs Papa Maguette GUEYE, Papa Abdoulaye GUEYE et Babacar GUEYE.

1-2

Etude de Me Kandiack François SENGHOR

Avocat à la cour

29, Boulevard de la Libération Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 969/BC de la Basse Casamance consistant en une parcelle de terrain nue, d'une superficie de dix-sept ares quatre-vingt-sept centiares constituant les lots n° 34-35-36-37 (Djéki, Ziguinchor) et appartenant à Monsieur Louis MENDY, né en 1941 à BOUTOUPA (Sénégal).

1-2

CANEVAS DE PRESENTATION HARMONISEE DES TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES

A - Tarifs des produits et services offerts à la clientèle des particuliers

I - CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	Gratuit
1.1.1.1	Compte de Chèques	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.1.1.3	Dépôt à terme	20 000 000 FCFA
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.1.1.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.1.1.6	Compte sur livret (Délivrance du livret épargne)	Gratuit
1.1.1.7	Compte joint	Gratuit
1.1.1.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.8	Compte indivis	Gratuit
1.1.1.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.9	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Gratuit
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	Nous consulter
1.2	Conditions de clôture de compte	
1.2.1	Compte de Chèques	Gratuit
1.2.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.2.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.2.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.2.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.2.6	Compte sur livret	Gratuit
1.2.7	Compte joint	Gratuit
1.2.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.8	Compte indivis	Gratuit
1.2.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.9	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.10	Attestation de clôture de compte	30 000 FCF
1.2.11	Autres types de clôtures de comptes	N/A

II - SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleure taux débiteur applique à la clientèle	13% HTOB
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	Gratuit
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	Franco
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	N/A
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	Mini 1.000 FCFA
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	Mini 2.000 FCFA
2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	3000 FCFA
2.1.1.8	Arrête de compte	N/A
2.1.1.9	Relevé d'identité bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices	
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	N/A
2.1.1.12	Assurance automobile	N/A
2.1.2	Relèves de compte	
2.1.2.1	Mensuel	Gratuit
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	2000 FCFA
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	3000 FCFA
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	Gratuit
2.1.4	Autre type de relevé de compte	A voir
2.1.5	Attestations bancaires	30000 FCFA
2.1.5.1	Attestation de solde	30000 FCFA
2.1.5.2	Attestation de non engagement	30000 FCFA
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	30000 FCFA
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	200 FCFA
2.1.7	Frais de procuration	
	Délivrance / Annulation	6000 FCFA
2.1.8	Conditions créditrices	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3.50%
2.1.8.2	Autres dépôts produits d'épargne	3.50%
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3.50%
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple (montant de rémunération plafonné à Fcfa 10 000 000)	3.50%
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	Nous consulter
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	Nous consulter
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	Gratuit

2.2.1.1.2	Chèques non barres/vignette	25 FCFA par feuillet
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	Nous consulter
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	5000 FCFA
2.2.1.1.5	Chèques de banques UEMOA	5000 FCFA
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	5000 FCFA
2.2.1.2	Chèques de guichet	5000 FCFA
2.2.1.3	Certification de chèque	5000 FCFA
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	1000 FCFA
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20.000 FCFA
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20.000 FCFA
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	10.000 FCFA
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	10.000 FCFA sur le tiré 10. 000 FCFA sur le remettant
2.2.1.9	Forfait chèque impayé < à montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
2.2.1.10	Expédition de chéquier a domicile (sous pli simple)	Nous consulter
2.2.1.11	Expédition de chéquiers a domicile (sous pli recommandé simple)	Nous consulter
2.2.1.12	Autres types de chèques	Nous consulter
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	Nous consulter
2.2.1.14	Encaissement de chèques	Gratuit
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit sauf 100 FCFA frais télécompense
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	Nous consulter
2.2.2	Cartes bancaire	Privilège : 25 000 Fcfa
2.2.2.1	Renouvellement /cotisation annuelle	Prestige : 15 000 Fcfa Classique : 10 000 Fcfa
2.2.2.1.1	Carte privative	N/A
2.2.2.1.2	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	N/A
2.2.2.1.2.1	Cout des retraits aux guichets automatiques de banque (GAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.2	Consultation de solde aux guichets automatiques de banque de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.3	Couts des retraits au guichet automatique de banque (GAB) des confrères de la zone UEMOA	500 FCFA
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	Gratuit
2.2.2.1.2.5	Frais de gestion mensuels	Gratuit
2.2.2.1.2.6	Frais annuels	Voir tarif carte
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	N/A
2.2.2.1.4	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	N/A
2.2.2.1.5	Carte prépayée	N/A
2.2.2.1.5.1	Chargement de la carte	N/A
2.2.2.1.5.2	Retrait guichet automatiques de banque (GAB)	N/A

2.2.2.1.5.3	Retrait guichet automatiques de banque (GAB) (pays X) hors guichet automatiques de banque (GAB) (banque X)	N/A
2.2.2.1.5.4	Retrait guichet automatiques de banque (GAB) hors pays X	N/A
2.2.2.1.5.5	Transfert de carte à carte	N/A
2.2.2.1.5.6	Achat terminal de paiement électronique (TPE) pays X	N/A
2.2.2.1.5.7	Achat terminal de paiement électronique (TPE) pays X	N/A
2.2.2.1.5.8	Consultation de solde sur guichet automatiques de banque (GAB)	N/A
2.2.2.1.5.9	Autorisation refusée sur les guichets automatiques de banque (GAB) et terminaux de paiements électroniques (TPE)	N/A
2.2.2.1.5.10	Provision insuffisante sur les guichets automatiques de banque (GAB) et terminaux de paiements électroniques (TPE)	N/A
2.2.2.1.5.11	Remplacement de la carte	N/A
2.2.2.1.5.12	Relevé de compte en ligne	N/A
2.2.2.1.5.13	Assistance clientèle par un opérateur banque X	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	N/A
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	Voir tarif carte
2.2.2.4	Frais de reconstitution de carte (sauf défectuosité)	Voir tarif carte
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	5 000 FCFA
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour le dépassement de plafond	10 000 FCFA (à confirmer)
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	5 000 FCFA
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (particulier)	10 000 FCFA
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	5 000 FCFA par trimestre de retard
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond)	Relèvement de plafond 10 000 FCFA
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	N/A
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	30 000 FCFA
2.2.2.12	Frais des gestions de carte (à décliner par type de carte)	N/A
2.2.2.13	Prestations services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde historique)	N/A
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les distributeurs automatiques	N/A
2.2.2.13.1.1	*distributeurs Automatiques de billets (DBA) dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.1.2	*distributeurs Automatiques de billets (DBA) autres banques locales (GIM UEMOA)	500 FCFA
2.2.2.13.1.3	*distributeurs Automatiques de billets (DBA) dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	500 FCFA

2.2.2.13.1.4	*distributeurs Automatiques de billets (DBA) hors zone UEMOA	N/A
2.2.2.13.2	Services accessible via les guichets automatiques de banques/distributeurs automatiques de billets	
2.2.2.13.2.1	Consultation/ Edition de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.2.2	Consultation/ Edition de solde dans les autres banques locales et UEMOA	N/A (A préciser)
2.2.2.13.2.3	Consultation/ Edition d'historique de solde	Gratuit
2.2.2.14	Paiements	N/A
2.2.2.14.1	*Dans la zone UEMOA	N/A (A préciser)
2.2.2.14.2	*Hors zone UEMOA	N/A (A préciser)
2.2.3	Virement et Prélèvement	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaire	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Création du dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution des opérations	Gratuit
2.2.3.1.8	Modification de virement permanent	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à dispositions de fonds	De 7500 FCFA à 20 000 FCFA
2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	Gratuit
2.3.3.2.1.1	Création de dossier	Gratuit
2.3.3.2.1.2	Exécution de l'opération Si bénéficiaire interne Si bénéficiaire chez confrère	Gratuit tarif frais de virement
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvements	Gratuit
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement Si bénéficiaire interne Si bénéficiaire chez confrère	Gratuit tarif frais de virement
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	10 000 FCFA titulaire du compte
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	Gratuit

III - SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virement reçus	J+1, gratuit
3.1.2	Remise de chèque	J+1
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	J+1
3.1.4	Virement émis, domiciliation d'effets, paiement de chèque	J-1
3.1.5	Versement et retrait espèces	J+1 et J-1
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôts d'espèces de la banque du client quel que soit le guichet à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit sauf frais timbre 200 FCFA
3.2.2	Retrait d'espèce dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission de chèque de banque en FCFA	5000 FCFA
3.2.4	Emission de chèque de banque en autre devises vers euro Commission transfert Taxe HUMOA Swift Emission de chèque de banque en autre devises Commission de change Commission transfert Commission transfert Swift	0,5% 0,6% 10 000 FCFA 0,2% 0,5% Taxe HUMOA 0,6% 10 000 FCFA
3.2.5	Rejet de cheque Tiré et remettant	10 000 FCFA
3.2.6	Demande d'opposition	20 000 FCFA
3.2.7	Incident sur compte avis à tiers détenteur (ATD) saisie-arrêt	30 000 FCFA
3.2.8	Protêt	N/A
3.2.9	Frais de circularisation	N/A
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement, gage/caution personnelle	70 000 FCFA
3.2.15	Frais de prise d'hypothèque	100 000 FCFA
3.2.16	Frais de saisie attribution avis à tiers détenteur (ATD)	30 000 FCFA
3.2.17	Frais de reclassement	N/A

IV - SERVICES BANQUE A DISTANCE

4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	N/A
4.2	Banque en ligne	Grandes Entreprises et Institutions : 10 000 FCFA par mois PME/PMI : 5 000 FCFA par mois particuliers : 1 000 FCFA par mois
4.3	Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)	N/A
4.4	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	N/A
4.5	Banque par téléphone (accès au guide vocal)	N/A
4.6	Service SMS	N/A
4.7	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les couts sont à la charge du client)	Gratuit
4.8	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	Gratuit
4.9	Transfert à partir d'une carte	N/A

V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la banque centrale	Nous consulter
5.2	Frais de mainlevée d'opposition banque centrale	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple) 1 ^{ère} lettre 2 ^{ème} lettre 3 ^{ème} lettre	FCFA 15 000 FCFA 20 000 FCFA 30 000
5.4	Lettre de relance pour débiteur (pli recommandé) 1 ^{ère} lettre 2 ^{ème} lettre 3 ^{ème} lettre	FCFA 15 000 FCFA 20 000 FCFA 30 000
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	N/A
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	N/A
5.7	Certificat de non-paiement	N/A
5.8	Autres frais pour incidents de paiement Lettre avertissement chèque impayé Lettre d'injonction pour chèque impayé	15 000 FCFA 20 000 FCFA

VI - OPERATIONS DE CHANGE

6.1	Achat par la banque (commission manipulation achat)	Euro 2% Autres devises cours du jour
6.2	Vente par la banque (commission manipulation vente)	Euro 2% Autres devises cours du jour
6.3	Achat et vente de chèques de voyage en Euro devises cotées (commissions à prévoir)	Nous consulter

VII - OPERATIONS DE CREDITS

7.1	Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MTD+Marge)	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% Soit 13% maxi
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% Soit 13% maxi
7.1.3	Facilites de caisse	TBB+5% Soit 13% maxi
7.1.4	Autres crédits à court terme	TBB+5% Soit 13% maxi
7.2	Crédit à l'habitat Moyen terme (MTD+Marge)	N/A
7.2.2	Long terme (MTD+Marge)	N/A
7.3	Crédit-bail	
7.3.1	Mobilier	N/A
7.3.2	Immobilier	N/A
7.4	Autres opérations connexes aux opérations de crédit	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	100 000 FCFA
7.4.2	Assurance sur prêt particuliers	Nous consulter
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou total (hors frais notariés et d'enregistrement)	100 000 FCFA
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	70 000 FCFA
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	25 000 FCFA
7.4.7	Frais d'état d'engagement	30 000 FCFA
7.4.8	Frais d'anticipation	N/A
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	1% minimum 50 000 FCFA
7.4.10	Autres opérations de crédits	Nous consulter
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	Nous consulter
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	Nous consulter
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Gratuit
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	Nous consulter
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.17	Frais d'échéance impayé (selon périodicité)	10 000 FCFA
7.4.18	Commission d'engagement	0,25% à 1%
7.4.19	Frais et commissions d'escompte	5000 FCFA à 10 000 FCFA
7.4.20	Cautions et avals	3% Mini 25 000 FCFA
7.4.21	Frais de report d'échéance	0,3% du montant avec un minimum de Fcfa 100 000

VIII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traites hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation	10 000 FCFA zone euro 12 000 FCFA autre zone
8.1.1.2	Frais de porte de lettre	5 000 FCFA
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change sus	2%
8.1.1.4	Frais d'impayés	7 000 FCFA
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
8.2.2	Frais d'encaissement	N/A
8.2.3	Frais de manipulation	N/A
8.2.4	Frais de SWIFT	N/A
8.2.5	Frais de port de lettre	N/A
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	N/A
8.2.7	Frais fixes d'impayés	N/A
8.3	Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger	
8.3.1	Frais de dossier	5000 FCFA
8.4	Transfert	
8.4.1	Transfert reçu de la zone UEMOA	Gratuit
8.4.2	Transfert hors zone UEMOA	Gratuit
8.4.2.1	Transfert reçu en euro Si bénéficiaire client BCISN Si bénéficiaire non client Transferts hors zone UEMOA autres devises Si bénéficiaire client BCI SENEGAL Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL Commission intervention Commission change Frais de retour fonds suite transfert reçu Frais annulation modification/annulation	Gratuit 10 000 FCFA Gratuit 15 000 FCFA 0,2% mini 10 000 FCFA 30 000 FCFA 15 000 FCFA
8.4.2.1	Transfert émis hors UEMOA hors zone euro (transfert SWIFT avec change en autres devises) Taxe transfert HUMOA Commission service Swift Commission change	0,6% 0,5% mini 10 000 FCFA 10 000 FCFA 0,2%
8.4.2.2	Virement hors UEMOA vers zone euros Taxe transfert HUMOA Commission service Swift	0,6% TTHUMOA 0,5% Minimun 10 000 10 000 FCFA

IX - AUTRES SERVICES (divers)

9.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
9.1.1	0 à 30 jours	7 500 FCFA
9.1.2	30 à 60 jours +	7 500 FCFA
9.1.3	60 à 90 jours	7 500 FCFA
9.1.4	Plus d'un an	15 000 FCFA
9.1.5	Supplément par photocopie	500 FCFA
9.2	Boite à lettres	30 000 FCFA/ AN
9.3	Location de coffre-fort	N/A
9.4	Frais de reproduction de clé	7 000 FCFA/ CLE
9.5	Demande de renseignement sur client (avec son accord)	30 000 FCFA
9.6	Demande de renseignement sur financiers	30 000 FCFA
9.7	Demande de renseignement comptable (commissaires aux comptes)	50 000 FCFA
9.8	Abonnement mensuel au site internet	N/A
9.9	Successions	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	20 000 FCFA
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon un actif de 0 M à + de 10 M)	30 000 FCFA à 50 000 FCFA
9.9.3	Frais annuel de tenue de compte	0,5% mini 25 000 FCFA
9.10	Frais annuel sur compte inactif (créances arrière)	N/A
9.11	Frais relatif saisie-arrêts/avis à tiers détention ou opposition administrative	
9.11.1	Lettre d'avertissement	5 000 FCFA
9.11.2	Lettre d'injonction	10 000 FCFA
9.12	Attestation d'avoirs	30 000 FCFA
9.13	Reconstitution d'extrait de compte	N/A
9.14	Frais de constitution de garantie Garanties personnelles Garanties réelles	70 000 FCFA 100 000 FCFA

**B - TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE
DES ENTREPRISES ET ONG****I - CONDITIONS GENERALES DU COMPTE**

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	Gratuit
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG Associations	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (société) à décliner par type d'instrument	N/A
1.1.1.3	Compte courant	Gratuit
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Gratuit
1.1.1.5	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	Nous consulter
1.2	Conditions de clôture de compte	
1.2.1	Dépôt à terme société, ONG Associations	Gratuit
1.2.2	Compte d'instruments financiers (société) à décliner par type d'instrument	N/A
1.2.3	Compte courant (société et entreprise et individuelles)	Gratuit
1.2.4	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	Gratuit

II - SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	TBB+5% Soit 13% maxi
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	0,04%
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	0,25% mini 10 000
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	Mini 25 000 FCFA
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	Mini 25 000 FCFA
2.1.1.6	Frais de tenue compte (tarif mensuel)	20 000 FCFA
2.1.1.7	Arrête de compte	N/A
2.1.2	Relevé d'identité bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.2.1	Relevés de compte	
2.1.2.2	Mensuel	Gratuit
2.1.2.3	A la demande (mois en cours)	3 000 FCFA
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois)	3 000 FCFA
2.1.3	Attestation bancaires	30 000 FCFA
2.1.3.1	Attestation de solde	30 000 FCFA
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc.	30 000 FCFA
2.1.3.3	Autres types d'attestation bancaires	30 000 FCFA
2.1.4	Frais de timbre pour un versement d'espèces en compte	200 FCFA
2.1.5	Frais pour procuration	15 000 FCFA
2.1.6	Conditions créditrices	
2.1.6.1	Produits d'épargne	Nous consulter
2.1.6.2	Autres dépôts	A négocier
2.1.6.3	Intérêt créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	Nous consulter
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	Nous consulter
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier non barrés	25 FCFA par feuillet
2.2.1.1.1	Chèques barres non endossable	Gratuit
2.2.1.1.2	Lettre de chèques	Nous consulter
2.2.1.1.3	Chèques de banque sur place	5 000 FCFA
2.2.1.1.4	Chèques de banque UEMOA	5 000 FCFA
2.2.1.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	5 000 FCFA
2.2.1.2	Certification de chèque	5 000 FCFA
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque	1 000 FCFA
2.2.1.4	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20 000 FCFA
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20 000 FCFA
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier	10 000 FCFA
2.2.1.7	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	10 000 FCFA tiré et remettant
2.2.1.8	Forfait chèque impayé à montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	Nous consulter

2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	Nous consulter
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés	N/A
2.2.1.12	Assurance perte et vols de moyens de paiement	Nous consulter
2.2.1.13	Encaissement de chèques	Gratuit
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
	Frais encaissement zone euros	15 000 FCFA
	Frais de courrier	5 000 FCFA
	Autres zones	
	Frais courrier	5 000 FCFA
	Commission de change	2%
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellements/cotisation annuelle	N/A
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	N/A
2.2.2.1.1.1	Cout des retraits aux guichets automatiques de banques (GAB)/distributeurs automatiques de billets (DAB) de la banque du client	N/A
2.2.2.1.1.2	Cout des retraits aux guichets automatiques de banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	N/A
2.2.2.1.1.3	Consultation de solde	N/A
2.2.2.1.1.4	Mini relevé	N/A
2.2.2.1.1.5	Frais de gestion mensuels	N/A
2.2.2.1.1.6	Frais annuels	N/A
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (décliner par type)	N/A
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	N/A
2.2.2.4	Frais de reconditionnement de carte (sauf défectuosité)	N/A
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	N/A
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	N/A
2.2.2.7	Opposition carte	N/A
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	N/A
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	N/A
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/ usage abusif	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond)	N/A
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi à minimum	N/A
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	N/A
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	N/A
2.2.2.13	Prestation de services monétaires (consultation/ Edition de solde ; consultation/édition de solde historique	N/A
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets	N/A
2.2.2.13.1.1	Distributeurs automatiques de billets la banque du client	N/A
2.2.2.13.1.2	Distributeurs automatiques de billets autres banque locales (GIM UEMOA)	N/A

2.2.213.1.3	Distributeurs automatiques de billets dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	N/A
2.2.2.13.2	Services accessible via les guichets automatiques de banques/distributeurs automatiques de billets	N/A
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client	N/A
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique	N/A
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	N/A
2.2.2.14.2	Hors la zone UEMOA	N/A
2.2.3	Virement et prélèvements	
2.2.3.1	Virement	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA
2.2.3.1.3	Virement sur place entre agence en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2 500 FCFA
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution de l'opération	Gratuit
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	De 7 500 FCFA à 20 000 FCFA
2.2.3.2	Prélèvements	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	Gratuit si interne sinon frais de virement domestique
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	10 000 FCFA
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	10 000 FCFA
2.2.3.3	Effets de commerce	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement effets	Gratuit
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	5 000 FCFA
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	0,5% mini 5000 FCFA
2.2.3.3.4	Commission d'endos	N/A
2.2.3.3.5	Intérêt Effet non avalisé Effet avalisé	13% 10%
2.2.3.3.6	Port de lettre	Gratuit
2.2.3.3.7	Frais fixe	5 000 FCFA
2.2.3.3.8	Frais de protêt	N/A
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	10 000 FCFA
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	Nous consulter

III - SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliqués	
3.1.1	Virement reçus	J+1 date d'encaissement
3.1.2	Remise de chèque	J+1 date d'encaissement
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	J+1 date d'encaissement
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	J-1 date d'encaissement
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	J+1 date d'encaissement
3.1.6	Livret d'épargne	N/A
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais timbre fiscal)	Frais Timbre 200 FCFA
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèque de guichet Avec chéquier Sans chéquier	Gratuit 5 000 FCFA
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	5 000 FCFA
3.2.4	Emission de chèque de banque en autre devises vers euro Emission de chèque de banque en autre devises	Commission transfert 0,5% Taxe HUMOA 0,6% Swift 10 000 FCFA Commission de change 0,2% Commission transfert 0,5% Taxe HUMOA 0,6% Swift 10 000 FCFA
3.2.5	Rejet de chèque	10 000 FCFA tiré et remettant
3.2.6	Demande d'opposition	20 000 FCFA
3.2.7	Incident sur compte (ATD,saisie-arrêt)	30 000 FCFA
3.2.8	Protêt	N/A
3.2.9	Frais de circularisation	50 000 FCFA
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'adresse	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	N/A
3.2.14	Frais de nantissement	70 000 FCFA
3.2.15	Frais de saisie attribution	30 000 FCFA
3.2.16	Frais de reclassement	N/A
3.2.17	Autres types de services bancaires	N/A

IV - SERVICES BANQUE A DISTANCE

4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	N/A
4.2	Banque en ligne	N/A
4.3	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	
4.4	Service SMS	N/A
4.5	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les couts sont à la charge du client)	N/A
4.6	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	N/A
4.7	Autres types de services bancaires	N/A

V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la banque centrale	Nous consulter
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque centrale	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	1 ^{ère} lettre FCFA 15 000 2 ^{ème} lettre FCFA 20 000 3 ^{ème} lettre FCFA 30 000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	1 ^{ère} lettre FCFA 15 000 2 ^{ème} lettre FCFA 20 000 3 ^{ème} lettre FCFA 30 000
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	N/A
5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	10 000 FCFA Tiré et bénéficiaire
5.7	Forfait chèque impayé < à montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
5.8	Certificat de non-paiement	N/A
5.9	Autres types de frais de gestion des incidents de paiements	Lettre avertissement chèque impayé FCFA 15 000 Lettre injonction pour chèque impayé 20 000 FCFA

VI - OPERATIONS SUR TITRES

6.1	Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	N/A
6.2	Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	N/A
6.3	Epargne salariale (plan épargne entreprise)	N/A
6.4	Spuscription de bons de caisse émis par la banque (gratuite)	N/A
6.5	Relevé mensuel	N/A
6.6	Relevé à titre de demandes	N/A
6.7	Autres types d'Opérations sur titres	N/A

VII - OPERATIONS DE CHANGE

7.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	Euro 2% Autres devises cour du jour
7.2	Achat et vente de chèques de voyage en EURO (commission à prévoir)	2%
7.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commission à prévoir)	2%
7.4	Autres types d'opérations de change	Nous consulter

VIII - OPERATIONS DE CREDIT

8.1	Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB+Marge)	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% Soit 13% maxi
8.1.2	Découvert en compte convenu ou formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% Soit 13% maxi
8.1.3	Crédits à courts terme (MTD+Marge)	TBB+4% Soit 12% maxi
8.1.4	Autres Crédits à courts terme (MTD+Marge)	TBB+4% Soit 12% maxi
8.1.5	Autres Crédits à moyen et long terme (MTD+Marge)	TBB+5% Soit 13% maxi
8.1.6	Crédit-bail	
8.1.6.1	Mobilier	N/A
8.1.6.2	Immobilier	N/A
8.1.7	Financement en devises	Nous consulter
8.1.8	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	Nous consulter
8.1.9	Autres financements en devises	Nous consulter
8.1.10	Escompte d'effets de commerce (par type d'effet)	TBB+2% soit 10% (Avalisées) TBB+5% soit 12% (Non Avalisées)
8.1.11	Facilites de caisse et avances (types à définir)	TBB+5% Soit 13% maxi
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert	Nous consulter
8.1.13	Autres types de crédit de trésorerie	Nous consulter

8.2	Crédits et signatures	
8.2.1	Caution sur marchés	3% min 25 000 FCFA
8.2.2	Cautions fiscales et douanières	3% min 25 000 FCFA
8.2.3	Aval de traites	3% min 25 000 FCFA
8.3	Opérations connexes aux opérations de crédits	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notaires et d'enregistrement)	FCFA 100 000
8.3.2	Avenant sur contrat prêt	Gratuit
8.3.3	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Gratuit
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	Gratuit
8.3.5	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	Gratuit
8.3.6	Demande de décompte	N/A
8.3.7	Demande d'Édition de tableau d'amortissement	Gratuit
8.3.8	Frais d'échéance impayé (selon périodicité)	10 000 FCFA
8.3.9	Commision d'engagement	1% mini 500 000 FCFA
8.3.10	Frais d'études des dossiers de prêt	1,5%
8.3.9.1	Frais de commissions d'escompte	5 000 FCFA à 10 000 FCFA
8.3.9.2	Cautions Avals	3% mini 25 000 FCFA
8.3.9.3	Frais de report d'échéance	0,3% mini 100 000 FCFA

IX - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

9.1	Encaissement chèque et effet en devises	
9.1.1	Euro	
9.1.1.1	Commission prorogation commission rapatriement	N/A
9.1.1.2	Commission d'encaissement	0,3% mini 15 000 FCFA
9.1.1.3	Frais d'envoi	5 000 FCFA
9.1.1.4	Provision pour retour de chèques sur effets impayés	N/A
9.1.1.5	Provision pour retour de chèques impayé	Nous consulter
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT	10 000 FCFA
9.1.2	Autres devises	
9.1.2.1	Commission de change	0,2% mini 10 000 FCFA
9.1.2.2	Commission d'encaissement	0,15% min 15 000 FCFA
9.1.2.3	Frais d'envoi	N/A
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT	10 000 FCFA
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé	Nous consulter
9.2	Emission de chèques et effets en devises	
9.2.1	Euro	
9.2.1.1	Frais de dossier	2000 FCFA
9.2.1.2	Commission de transfert	0,5% min 10 000 FCFA
9.2.1.3	Taxe	0,6% taxe UMOA
9.2.1.4	Frais Swift	10 000 FCFA
9.2.1.5	Frais liés l'autorisation de change	20 000 FCFA timbre
9.2.2	Autres devises	
9.2.2.1	Frais de dossier	2000 FCFA
9.2.2.2	Taxe	0,6% taxe UMOA

9.2.2.3	Frais liés l'autorisation de change	20 000 FCFA timbre
9.2.2.4	Frais Swift	10 000 FCFA
9.2.2.5	Autres types d'Opérations avec l'étranger	Nous consulter
9.3	Encaissement chèques et effets libres reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	Gratuit
9.3.2	Frais d'encaissement Provenance zone euro Présentation de l'effet à l'encaissement	
9.3.3	Frais de manipulation	N/A
9.3.4	Frais Swift	10 000 FCFA
9.3.5	Frais de port de lettre	25 000 FCFA
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	25 000 FCFA
9.3.7	Frais fixe d'impayés	25 000 FCFA
9.4	Transferts	
9.4.1	Transferts reçus	
9.4.1.1	Transferts zone UEMOA Si bénéficiaire client BCI SENEGAL Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL	Gratuit 10 000 FCFA
9.4.1.2	Transferts hors zone UEMOA en euros Si bénéficiaire client BCI SENEGAL Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL	Gratuit 0,25% Mini 15 000 FCFA
9.4.1.3	Transferts hors zone UEMOA autres devises Si bénéficiaire client BCI SENEGAL Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL Commission intervention Commission change Frais de retour fonds suite transfert reçu Frais annulation modification/annulation	Gratuit 15 000 FCFA 0,2% mini 10 000 FCFA 30 000 FCFA 15 000 FCFA
9.4.2	Transferts émis	
9.4.2.1	Vers zone Euros Commission de service Taxe transfert HUEMOA Swift	0,5% mini 10 000 FCFA 0,6% 10 000 FCFA
9.4.2.2	Vers autres pays (autres devises) Commission de service Commission de change Taxe transfert HUEMOA Swift	0,5% mini 10 000 FCFA 0,2% 0,6% 10 000 FCFA
9.4.2.3	Vers UEMOA RTGS	2500 FCFA
9.4.2.4	Autres types de transfert	Nous consulter
9.5	Opérations documentaires	
9.5.1	Remise documentaire export	
9.5.1.1	Vers UEMOA et zone Euros Ouverture dossier Frais de dossier Commission de manipulation Commission d'acceptation Commission d'encaissement à vue	N/A 15 000 FCFA 0,15% mini 25 000 FCFA 0,3% mini 15 000 FCFA 0,5% mini 20 000 FCFA

	Frais de courrier Commission prorogation Frais document en souffrance Frais de retour Protêt en cas de non paiement Frais d'impayé	Frais réels 10 000 FCFA 20 000 FCFA 10 000 FCFA 15 000 FCFA 20 000 FCFA
9.5.1.2	Vers autres zones Ouverture dossier Frais de dossier Commission de manipulation Commission d'acceptation Commission d'encaissement à vue Frais de courrier Commission prorogation Frais document en souffrance Frais de retour Protêt en cas de non paiement Frais d'impayé	N/A 15 000 FCFA 0,15% mini 25 000 FCFA 0,3% mini 15 000 FCFA 0,5% mini 20 000 FCFA Frais réels 10 000 FCFA 20 000 FCFA 10 000 FCFA 15 000 FCFA 20 000 FCFA
9.5.1.3	Règlement Remise UEMOA et zone euro Télécommunication Sort Acceptation	10 000 FCFA 10 000 FCFA 0,3% mini 15 000 FCFA
	Règlement Remise autres pays Télécommunication Sort Acceptation	10 000 FCFA 10 000 FCFA 0,3% mini 15 000 FCFA
9.5.2	Remise documentaire import	
9.5.2.1	En provenance de l'UEMOA & Zone Euro	
9.5.2.1.1	Ouverture de dossier Frais de dossier Aval de traites	N/A 15 000 FCFA 3% par an min 20 000 FCFA
9.5.2.1.2	Règlement / Acceptation Commission d'acceptation Commission d'encaissement Commission de traitement Taxe Etat Frais de courrier Frais d'impayé Frais de levée de document Frais de relance / Avis de sort Valeur à délivrer franco de paiement	N/A 0,19% par mois min 20 000 FCA 0,2% flat min 20 000 FCFA 0,80% flat min 20 000 FCFA 0,6% Frais réels 30 000 FCFA 15 000 FCFA 10 000 FCFA
9.5.2.2	En provenance Zone Euro Ouverture de dossier Frais de dossier Aval de traites Commission d'encaissement Commission d'acceptation Commission de traitement Taxe Etat	N/A 15 000 FCFA 3% par an min 20 000 FCFA 20 000 FCFA 20 000 FCFA 0,80% flat min 20 000 FCFA 0,6%

	Frais de courrier Frais d'impayé Frais de levée de document Frais de relance/Avis de sort Valeur à délivrer franco de paiement	Frais réels 30 000 FCFA 15 000 FCFA 10 000 FCFA
9.5.2.3	En provenance d'autres zones Ouverture de dossier Frais de dossier Aval de traites Commission d'encaissement Commission d'acceptation Commission de traitement Taxe Etat Commission de change Frais de courrier Frais d'impayé Frais de levée de document Frais de relance/Avis de sort Valeur à délivrer franco de paiement	N/A 15 000 FCFA 3% par an min 20 000 FCFA 20 000 FCFA 20 000 FCFA 0,80% flat min 20 000 FCFA 0,6% 0,2% min 10 000 FCFA Frais Réels 30 000 FCFA 15 000 FCFA 10 000 FCFA
9.5.3	Crédit documentaire import	
9.5.4	Ouverture de Credoc	
9.5.4.1	Frais de dossier Frais de Swift Commission d'ouverture/trimestre indivisible	15 000 FCFA 10 000 FCFA 0,75% (3% l'an) mini 50 000 FCFA
9.5.4.2	Modifications - Prorogation ou augmentation Frais de modification Autres modifications Frais de modification Taxe Etat Commission de change Commission de traitement Lettre de garantie ou caution en attente document	0,75% (3% l'an) mini 50 000 FCFA 35 000 FCFA 0,6% 0,2% min 10 000 FCFA 0,80% flat min 20 000 FCFA
9.5.5	Utilisation du Credoc	
9.5.5.1	Commission de service Commission levée documents Commission d'acceptation Commission d'utilisation ou de négociation Swift Commission d'annulation Commission paiement anticipé Commission remboursement Levée de réserves Levée de document	0,35% mini 15 000 FCFA 0,75% (3% l'an) mini 20 000 FCFA 0,35 % mini 20 000 FCFA 10 000 FCFA 30 000 FCFA 50 000 FCFA 30 000 FCFA 0,35 % mini 25 000 FCFA 0,35% mini 25 000 FCFA

9.5.6	Modification du credoc	
	Commission de service	25 000 FCFA
	Modification avec risque	
	Montant	0,75% (3% l'an) mini 20 000 FCFA
	Validité	0,75% (3% l'an) mini 20 000 FCFA
	Commission sur autres modifications	0,75% (3% l'an) mini 20 000 FCFA
	Swift	10 000 FCFA
9.5.7	Crédit documentaire export	
9.5.7.1	Ouverture de Credoc	15 000 FCFA
	Frais de dossier	10 000 FCFA
	Frais de Swift	0,6% mini 60 000 FCFA
	Commission d'engagement	1% mini 100 000 FCFA
	Confirmation par trimestre indivisible	
	Groupe BCI	0,2% mini 20 000 FCFA
	Autres banques	0,2% mini 20 000 FCFA (3jours ouvrés de la date de cession devises)
	Commission acceptation	15 000 FCFA
	Commission modification montant/validité	0,2%
	Modification simple	10 000 FCFA
	Commission de change	Réels
	Swift	
	Frais de courrier	
9.5.7.2	Commission de service	0,2% mini 20 000 FCFA
	Notification d'ouverture de crédit (par trim indivisible mini un trim)	
	Modification de crédit non échu	15 000 FCFA
	Commission d'utilisation (par trim indivi)	0,35% mini 30 000 FCFA
	Commission de transférabilité	0,175% mini 20 000 FCFA
	Swift	10 000 FCFA
	Commission de levée documents	0,35% mini 30 000 FCFA
	Commission d'annulation	30 000 FCFA
	Frais courriers	Réels
9.5.8	Domiciliation recettes export	Nous consulter
9.5.9	Lettre de crédit	N/A

X - AUTRES SERVICES (divers)

10.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1	0 à 30 jours	7 500 FCFA
10.1.2	30 à 60 jours	7 500 FCFA
10.1.3	60 à 90 jours	7 500 FCFA
10.1.4	Plus d'un an	15 000 FCFA
10.1.5	Supplément par photocopie	500 FCFA
10.2	Boites à lettres	30 000 FCFA
10.3	Location de coffre-fort	N/A
10.4	Frais de reproduction de clé	7 000 FCFA
10.5	Demande de renseignements sur client (avec accord client)	30 000 FCFA
10.6	Demande de renseignements commerciaux (par télécopies et avec accord du client)	30 000 FCFA
10.7	Demande de renseignements financiers	Nous consulter
10.8	Demande de renseignements de comptables (commissaires aux comptes)	50 000 FCFA
10.9	Abonnement mensuel au site internet	N/A
10.10	Information semestrielle des cautions	10 000 FCFA
10.11	Successions	
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	30 000 FCFA à 50 000 FCFA
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	Nous consulter
10.11.3	Frais annuels de tenue de compte	20 000 FCFA
10.12	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	Nous consulter
10.13	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
10.13.1	Lettre d'avertissement	10 000 FCFA
10.13.2	Lettre d'injonction	15 000 FCFA
10.14	Attestation d'avoirs	30 000 FCFA
10.15	Reconstitution d'extrait de compte	Nous consulter
10.16	Autres types de services	Nous consulter

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7724